



PRÉFET du CHER

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement et Risques
Bureau Gestion de la Ressource en Eau

ARRÊTÉ N°2021 - 0514
fixant dans le département du Cher la liste des personnes autorisées
à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement
pour l'irrigation sur les bassins versants des Sauldres et de la Loire

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant organisation de la police de l'eau dans le département du Cher,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 5 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 autorisant l'alimentation du canal de la Sauldre à Blancafort par prise d'eau sur la rivière de la Grande Sauldre,

Vu l'arrêté n°2019-0977 du 25 juillet 2019 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et consignes d'exploitation du barrage « Les Lorrains »,

Vu l'arrêté n°2020-265 du 30 décembre 2020 désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire et des Sauldres pour l'irrigation,

Vu la demande de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux (UDSIGE) du Cher enregistrée le 26 janvier 2021,

Vu l'avis du 7 avril 2021 de la Délégation départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire,

Vu l'avis du 20 avril 2021 de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre,

Vu la saisine du 30 avril 2021 de l'UDSIGE pour avis sur le projet d'arrêté,

Vu l'avis du 10 mai 2021 de l'UDSIGE sur le projet d'arrêté,

Considérant la forte pression de prélèvement sur les ressources superficielles et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître,

Considérant la pression importante de prélèvement sur le canal de la Sauldre et les difficultés de gestion qui en découlent,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1^{er} – Objet

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté, dénommées ci-après les bénéficiaires, sont autorisées en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

Article 2 – Caractéristiques des prélèvements

Chacun des prélèvements autorisés visés à l'annexe du présent arrêté est caractérisé par un débit maximum et un volume maximum annuel prélevable.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Obligations générales de chaque bénéficiaire

Chaque bénéficiaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire qui sont définies en annexe du présent arrêté ;
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après.

Article 4 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Les bénéficiaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Toutes mesures seront prises par les bénéficiaires pour empêcher l'absorption des poissons. La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux. Aucun barrage ne sera aménagé dans le lit de la rivière afin de surélever le niveau de l'eau.

Sur le canal de la Sauldre, les bénéficiaires d'une autorisation de prélèvement devront interrompre ce prélèvement dès lors que l'abaissement du bief où il s'effectue empêche l'alimentation par surverse du bief situé immédiatement en aval.

Article 6 – Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Les autorisations de prélèvement visées à l'annexe du présent arrêté pourront être limitées ou suspendues provisoirement en application des articles R.211-66 à R.211-69 du Code de l'Environnement et de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012, dit « arrêté cadre sécheresse » en vigueur. L'usage de l'eau sera dans tous les cas suspendu si le débit de la rivière est inférieur au débit réservé.

Les autorisations accordées ne se substituent pas aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées par l'État ou par les organismes gestionnaires du domaine public. Des suspensions ou des restrictions nécessaires à la gestion hydraulique du domaine public peuvent être prises indépendamment du présent arrêté.

Les bénéficiaires d'autorisation de prélèvement d'eau dans le domaine public (Loire, canal latéral à la Loire, canal de la Sauldre), au titre du présent arrêté, sont tenus de respecter les valeurs de volume annuel maximum prélevable fixées par chaque arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public. En outre, sur le canal latéral à la Loire, les bénéficiaires devront respecter les valeurs maximum de débit prélevable par bief.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Durée de validité

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages

dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Sanctions

Conformément à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5^e classe le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R.214-24, R.214-31-2 ou R.214-31-3.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'UDSIGE du Cher, désignée mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Sauldres pour l'irrigation, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation, ainsi qu'un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire seront mis à la disposition du public sur le site Internet de l'Etat dans le département du Cher pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et les maires des communes où s'effectue le pompage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 19 mai 2021

Le préfet,

Signé

Jean-Christophe Bouvier

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre en charge de l'environnement.

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant pour la campagne 2021 dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versant des Sauldres, de la Loire et de l'Aubois

BASSINS DE LA LOIRE ET DE L'AUBOIS

Raison sociale	Nom	Adresse	Commune	n°MISE	Débit maximum (m3/h)	Volume maximum (en m3)	Rivière	Commune	Lieu-dit	Cadastre
	ANGELINI Alexis	La Métairie d'en bas	18300 COUARGUES	S18074001	50	25 300	Canal latéral à la Loire	COUARGUES	Bois Bernot	Bief de la Grange la Prée
	AUBRUN Brigitte	Domaine Neuf	18300 MARSEILLES LES AUBIGNY	S18139002	70	69000	Canal latéral à la Loire	MARSEILLES LES AUBIGNY	Le Pré Barreau	Bief de Beffes l'Aubois
	AUBRUN Brigitte	Domaine Neuf	18300 MARSEILLES LES AUBIGNY	S18025003	60		Canal latéral à la Loire	BEFFES	Les Vieux Etangs	Bief de Beffes l'Aubois
SCEA de Dompierre	BATTEUX Christiane	Domaine de Dompierre	18320 JOUET SUR L'AUBOIS	S18118004	140	195 500	Canal latéral à la Loire	JOUET SUR L'AUBOIS	Dompierre	Bief de Marseilles l'Aubray
SCEA BOUET	BOUET Jean-Baptiste	Champalay	18140 HERRY	S18110008 et S18110009	120	120 120	Canal latéral à la Loire	HERRY	Pont de Champalay et les Vignes de Champalay	Bief de la Grange la Prée
EARL de Crille	DAIZE Bernard	Crille	18320 COURS LES BARRES	S18075003	90	50 600	Canal de Givry	COURS LES BARRES	Grand Clos	Bief de Marseilles l'Aubray
EARL de Crille	DAIZE Bernard	Crille	18320 COURS LES BARRES	S18075001	210	170 200	Canal latéral à la Loire	COURS LES BARRES	Crille	Bief de Marseilles l'Aubray
GAEC Vert Avenir	DE CHAMPS Guy et Geoffroy	4 rue du Vieux Marseilles	18320 MARSEILLES LES AUBIGNY	S18118001	60	18 000	Canal latéral à la Loire	JOUET SUR L'AUBOIS	Domaine du Pont et la Chaume du Poids de fer	Bief de Marseilles l'Aubray
GAEC Vert Avenir	DE CHAMPS Guy et Geoffroy	4 rue du Vieux Marseilles	18320 MARSEILLES LES AUBIGNY	S18139001	60	82 800	Canal latéral à la Loire	MARSEILLES LES AUBIGNY	L'Equerre	Bief de Beffes l'Aubois
EARL le Grand Domaine	D'HARCOURT Jacques	Rue de l'Abbé Groult	75015 PARIS	S18220002	180	184 000	Canal latéral à la Loire	SAINT-LEGER LE PETIT	Le Grand Domaine	Bief d'Argenvières-Beffes
SCEA de Chevretruye	LECLERC Jean-Pierre	Poussay	18800 ETRECHY	S18049001	270	146 000	Canal latéral à la Loire	LA CHAPELLE MONTLINARD	Chevretruye	Bief de Herry Les Rousseaux
	MONTAGU Martine	Les Ballands	18140 HERRY	S18110003	115	100 000	Canal latéral à la Loire	HERRY	Les Ballands	Bief de la Prée-Herry
					Volume total (m3)	1 161 520				
	VIGIER Emmanuel		SANCOINS	S18242001 et S18242007	80	116 180	l'Arcueil	SANCOINS	Le Meunet et Les Cachons	Sections C n°219 et B N°352

BASSIN DES SAULDRES

Raison sociale	Nom	Adresse	Commune	n°MISE	Débit maximum (m3/h)	Volume maximum (en m3)	Rivière	Commune	Lieu-dit	Cadastre
EARL de Rainson	Mickaël Bailly	Rainson	18410 Blancafort	S18030001	50	96 000	Canal de la Sauldre	Blancafort	Rainson	PK 2 455
GAEC DE l'Etang du Puits	Frédéric Besset	Ferme de l'Etang du Puits	18410 Argent sur Sauldre	S18011010	100	87 400	Canal de la Sauldre	Argent sur Sauldre	Les Rats	PK 8 600
GAEC DE l'Etang du Puits	Frédéric Besset	Ferme de l'Etang du Puits	18410 Argent sur Sauldre	S18011020	40	12 600	Canal de la Sauldre	Argent sur Sauldre	L'Etang du Puits	PK11 675
	Jacques Besset	Les Grandes Fouchères	18410 Argent sur Sauldre	S18011024	50	58 450	Canal de la Sauldre	Argent sur Sauldre	Les Grandes Fouchères	PK 10 880
SCEA Bourgoin	Vincent Bourgoin	6 boulevard Carnot	18410 Argent sur Sauldre	S18067002	50	75 000	Canal de la Sauldre	Argent sur Sauldre	Florance	PK 12 930
EARL Godin Christian	Christian Godin	Bellevue	18410 Clemont sur Sauldre	S18067013	100	147 000	Canal de la Sauldre	Clemont	Bellevue	Section B n°86
SAP Les Clouzioux	Manuel Villajero	Les Clouzioux	18410 Brinon sur Sauldre	S18037001-2-3	70	50 000	Canal de la Sauldre	Brinon sur Sauldre	Les Clouzioux	PK 23 560
	Benoît Foltier			S18011005	70	100 000	La Grande Sauldre	Argent sur Sauldre		
	Caroline Chamaillard			S18030004	50	55 000	La Grande Sauldre	Blancafort		
SAS Guenot	Sylvain Guenot	Charleury	45600 Saint-Florent	S18037007	180	50 000	La Grande Sauldre	Brinon sur Sauldre	Les Mahins	Section E2 n°359
GAEC Follonier	Jacques et Jean-Marc Follonier	Les Dazomes	18700 Aubigny sur Nère	S18015002	60	6 900	La Nère	Aubigny sur Nère	Les Dazomes	Sections AB n°18015, B n°145
SCEA des Martinats	Christian Meunier	Les Martinats	18700 Aubigny sur Nère	S18015003	50	138 000	La Nère	Aubigny sur Nère	Les Martinats	Section AC n°129 et 130
SARL Pépinières Testard	Stéphane Testard	Route de Bourges	18700 Aubigny sur Nère	S18015018	75	85 000	La Nère	Aubigny sur Nère	Gorgeot	Section AC n°291 et 196
SCEA du Cormier	Bertrand et Olivier de Pommereau	La Sauldrière	18380 Ennordres	S18088002	240	230 000	La Petite Sauldre	Ennordres	La Métairie	Section A n°381
SCEA de la Maladrerie	Gérard Chaline	La Maladrerie	18380 La Chapelle d'Angillon	S18047001	120	60 000	La Petite Sauldre	La Chapelle d'Angillon	Les Sablonnières	Section ZA n°12
SCEA de Villeboin	Olivier Pellerin			S18088001	90	100 000	La Petite Sauldre	Ennordres		
SAS Domaine de la Ferme de la Lande	Bernard Raigneau			S18147001	100	12 000	La Petite Sauldre	Ménétréol sur Sauldre		